

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2022
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016
ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR-04)

- ATTENDU QUE** le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest est entré en vigueur le 17 mars 2017 (ci-après nommé le Schéma);
- ATTENDU QUE** le conseil d'administration peut modifier le Schéma conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);
- ATTENDU QUE** le Schéma a été modifié par le règlement 06-2018 et le règlement 06-2020;
- ATTENDU QU' »** il y a lieu de modifier le plan 1 « Les grandes affectations du territoire » contenu au Schéma afin de :
1. Attribuer l'affectation « Récréo-conservation » dans le secteur du lac Genest sur le territoire de la municipalité de Taschereau;
 2. Ajuster la localisation et les limites de l'affectation « Villégiature consolidation » et de l'affectation « Villégiature développement » sur le territoire de la municipalité de Taschereau;
 3. Modifier la restriction relative aux activités minières afin de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Alain Guillemette, appuyé par monsieur Marcel Roy et unanimement résolu :
- QUE** le règlement 01-2022 « Modifiant le règlement 03-2016 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest » soit adopté, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :
- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le présent règlement modifie le règlement 03-2016 édictant le Schéma.
- ARTICLE 3** Le Plan 1 « Les grandes affectations du territoire » à l'annexe cartographique du Schéma est modifié de façon suivante :
1. L'affectation « Villégiature consolidation » située au sud-ouest du lac Taschereau sur le territoire de la municipalité de Taschereau est remplacée par l'affectation « Forestière »;
 2. L'affectation « Agricole viable » située au sud-ouest du lac Taschereau entre l'affectation « Urbaine » et le lac sur le territoire de la municipalité de Taschereau est remplacé par l'affectation « Forestière »;
 3. L'affectation « Villégiature consolidation » située au nord-ouest du lac Taschereau sur le territoire de la municipalité de Taschereau est remplacée par l'affectation « Agricole viable »;
 4. L'affectation « Villégiature consolidation » située au lac Bazin sur le territoire de la municipalité de Taschereau est diminuée en faveur de l'affectation « Forestière »;

5. L'affectation « Récréo-conservation » est ajoutée au sud et au sud-est du lac Genest sur le territoire de la municipalité de Taschereau en diminuant la superficie de l'affectation « Forestière »;
6. L'affectation « Villégiature consolidation » est ajoutée au sud-est du lac Genest sur le territoire de la municipalité de Taschereau en diminuant la superficie de l'affectation « Forestière »;
7. L'affectation « Villégiature développement » au sud-ouest du lac Genest sur le territoire de la municipalité de Taschereau est remplacée par l'affectation « Forestière » et par l'affectation « Villégiature consolidation »;
8. L'affectation « Villégiature consolidation » est ajoutée au sud-ouest du lac Genest sur le territoire de la municipalité de Taschereau en diminuant la superficie de l'affectation « Forestière »;
9. L'affectation « Villégiature consolidation » est ajoutée au sud-est du lac Robertson sur le territoire de la municipalité de Taschereau en diminuant la superficie de l'affectation « Villégiature développement »;

tel qu'apparaissant au plan présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 4

Le Plan 6 « Zones à risque d'inondation des lacs Robertson et Taschereau » du schéma est modifié pour tenir compte des nouvelles localisations et des limites de l'affectation « Villégiature consolidation » et de l'affectation « Villégiature développement » telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

La restriction R7 au tableau 6 « Restriction aux usages compatibles » de l'article 3.11 du Schéma est remplacée par :

Toutes nouvelles exploitations de substances minérales de surface pour l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées sont prohibées.

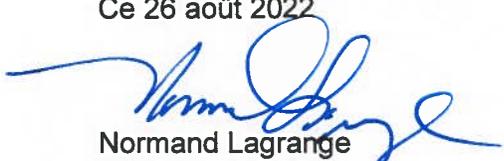
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(s) Jaclin Bégin
Le préfet

(s) Normand Lagrange
Le directeur général

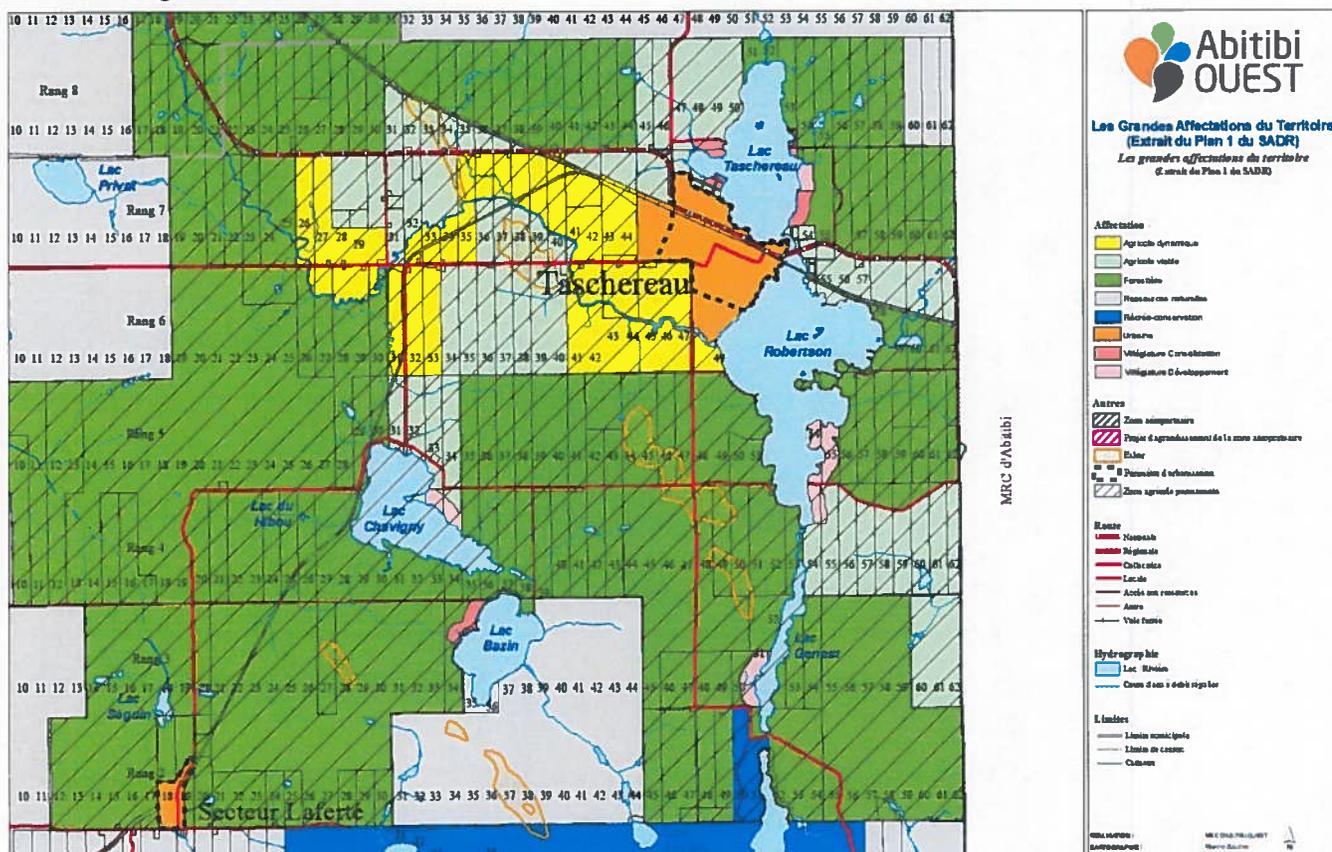
COPIE CONFORME CERTIFIÉE
Ce 26 août 2022


Normand Lagrange
Directeur général

*Avis de motion : 16 février 2022
Dépôt du projet de règlement : 16 février 2022
Adoption du projet de règlement : 16 février 2022
Assemblée publique de consultation : 30 mars 2022
Adoption par le conseil d'administration : 18 mai 2022
Entrée en vigueur : 26 juillet 2022*

Annexe A : règlement 01- 2022 :
Extrait du Plan 1 du schéma

Avant le règlement 01-2022



Après le règlement 01-2022

